

N° 6355

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

*(Dépôt: le 27.10.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.10.2011)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Château de Berg, le 23 octobre 2011

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, la première phrase est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal précisera les situations dans lesquelles l'attribution d'un numéro d'identification a lieu ainsi que celles dans lesquelles le numéro d'identification est retiré.“

- (2) A l'article 17, paragraphe 2, point 10°, l'expression „l'utilisation et l'exploitation effectives“ est remplacée par l'expression „l'utilisation ou l'exploitation effectives“.

- (3) A l'article 17, paragraphe 2, le point final est remplacé par un point-virgule et le paragraphe 2 est complété par un point 11° ayant la teneur suivante:

„11° le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de l'article 17, paragraphe 1, point b), est considéré comme situé en dehors de la Communauté lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives desdites prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.

L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté.“

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'identification à la TVA par l'attribution d'un numéro est destinée à assurer que les opérateurs impliqués dans des opérations imposables remplissent leurs obligations fiscales et que l'administration puisse surveiller que lesdits opérateurs s'affranchissent correctement de leurs obligations afférentes. Alors qu'il est évident que, dans les situations rendant l'identification obligatoire, un numéro afférent est attribué, il paraît pareillement être évident que l'administration puisse retirer le numéro lorsque les situations qui déterminent l'identification ne sont plus données, à défaut de quoi on risquerait notamment d'encombrer la gestion afférente du fait d'avoir à maintenir des dossiers inutiles respectivement reposant sur des données fausses. Or, au vu d'une affaire en justice, une insécurité juridique s'est installée en ce qui concerne le droit de l'administration de retirer le numéro, du fait que la possibilité de ce faire n'est pas expressément prévue par la législation afférente. Que le numéro d'identification doit pouvoir être retiré lorsque les conditions qui ont régi l'attribution du numéro ne sont plus données est cependant incontesté. Ceci n'est que corroboré par les articles 22 et 23 du règlement (UE) No 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu desquels les Etats membres doivent garantir à partir de l'année 2012, à ce que les données fournies par les opérateurs aux fins de l'identification soient complètes et correctes et veiller à ce que le numéro d'identification soit rendu invalide dans le système électronique de stockage des informations afférentes lorsque les opérateurs ont cessé leur activité économique.

Cela étant, et afin d'éliminer tout doute en la matière, il est proposé de modifier l'article 4 de la loi TVA de manière à prévoir plus explicitement le droit de l'administration de retirer le numéro d'identification. Les situations dans lesquelles l'administration peut le faire sont établies par le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée, règlement qui est en voie d'être également modifié dans ce contexte.

En outre, il est proposé de remédier à une situation pouvant engendrer une double imposition. Lorsqu'un assujetti établi à l'intérieur du pays se fait effectuer des prestations de transport de biens ou des prestations accessoires au transport de biens, matériellement effectuées en dehors de l'Union européenne, le lieu de ces prestations est réputé, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la loi

TVA, se situer à l'endroit où l'assujetti est établi, donc au Luxembourg, ce qui peut conduire, dans le chef de cet assujetti, lorsqu'il ne dispose pas du droit de déduire complètement la taxe en amont, à une double imposition en ce sens qu'outre la TVA communautaire une éventuelle taxe sur le chiffre d'affaires due en territoire extracommunautaire peut grever la consommation finale. Une telle situation est apparue comme pouvant être une conséquence des nouvelles règles faisant partie du paquet de mesures appelé „paquet TVA“ et entrées en vigueur au 1er janvier 2010, alors que, d'après les anciennes règles, le lieu des prestations de services concernées se situait au lieu de leur exécution matérielle, donc en dehors de l'Union européenne, ce qui les faisait échapper à la TVA communautaire. L'article 59bis, point a), de la directive 2006/112/CE permet aux Etats membres d'éviter une telle situation en prévoyant que le lieu des prestations de services concernées est considéré, par dérogation aux règles communes, comme s'il était situé en dehors de l'Union européenne, lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives s'effectuent en dehors de l'Union. Il est proposé, afin de ne pas défavoriser certains opérateurs économiques et à l'instar de ce qui a été prévu par d'autres Etats membres, de faire usage de ladite faculté moyennant une modification de l'article 17, paragraphe 2, de la loi TVA. Il est en outre proposé de tirer profit de cette occasion pour rendre le texte légal mieux conforme à la directive de base en remplaçant, dans l'expression „l'utilisation et l'exploitation effectives“, le mot „et“ par le mot „ou“.

